

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 609 du 12 octobre 1933 fixant la hiérarchie, la solde, le classement et les conditions spéciales de recrutement du personnel du cadre local européen de l'enseignement du territoire du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 9 de l'arrêté n° 609 du 12 octobre 1933 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Art. 9 (nouveau) — Seuls peuvent être autorisés par le Commissaire de la République à subir les épreuves de ce concours, les instituteurs principaux, âgés de plus de 30 ans, ayant au moins dix années de service dans l'enseignement dont cinq au Territoire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 novembre 1938.

L. MONTAGNÉ.

Concours pour le grade d'inspecteur des écoles

ARRETE N° 618 mettant au concours 2 places d'inspecteur des écoles et fixant les modalités et la date du concours.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 609 du 12 octobre 1933 fixant la hiérarchie, la solde, le classement et les conditions spéciales de recrutement du personnel du cadre local européen de l'enseignement du territoire du Togo, ensemble les textes le modifiant ou le complétant;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours est ouvert pour la nomination de deux inspecteurs des écoles au Togo.

ART. 2. — Ce concours comprend 3 séries d'épreuves :

1° — Une épreuve écrite éliminatoire;

2° — Une épreuve orale;

3° — Une épreuve pratique.

Un examen du dossier du candidat s'ajoute à ces épreuves.

Les sujets des épreuves sont choisis par le Commissaire de la République.

ART. 3. — La commission chargée de la surveillance de l'épreuve écrite est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Gradassi Marc, administrateur en chef des colonies, délégué du Commissaire de la République.

Membres :

MM. Garçin Georges, président du tribunal,

Vuillet Charles, administrateur-adjoint des colonies.

Epreuve écrite :

ART. 4. — L'épreuve écrite éliminatoire consiste en une composition de pédagogie, de psychologie, de

morale ou de sociologie appliquée à l'éducation des indigènes : durée 3 heures.

ART. 5. — Cette épreuve est notée de 0 à 20 sans coefficient. Pour être déclarés admis aux épreuves orale et pratique, les candidats doivent obtenir au minimum la note 12 sur 20.

Epreuve orale :

ART. 6. — L'épreuve orale consiste en l'exposé d'une question de législation ou d'administration scolaire concernant l'enseignement au Territoire.

ART. 7. — Cette épreuve est notée de 0 à 20 sans coefficient. Toute note inférieure à 12 sur 20 est éliminatoire.

Epreuve pratique :

ART. 8. — L'épreuve pratique comprend une inspection d'école indigène pendant 1/2 classe. L'inspection est suivie d'un rapport écrit et discuté ensuite.

ART. 9. — Cette épreuve est notée de 0 à 20 coefficient 2; la note inférieure à 12 sur 20 est éliminatoire.

Dossier personnel :

ART. 10. — Le jury d'examen se fait remettre le dossier complet du candidat. Une note de 0 à 20 résultant de l'appréciation du dossier est donnée à chaque candidat.

ART. 11. — La commission chargée de corriger l'épreuve écrite et de juger les épreuves orale et pratique est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Le Commissaire de la République.

Membres :

MM. De Saint-Alary, administrateur des colonies, inspecteur des affaires administratives;

Pialoux, ingénieur principal des travaux publics, chef du service des travaux publics et du transport.

ART. 12. — Les épreuves terminées, la commission totalise les points obtenus par chaque candidat dans les diverses séries d'épreuves et dresse la liste d'admission par ordre de mérite et la propose à l'agrément du Commissaire de la République qui prononce par arrêté l'admission définitive.

ART. 13. — Le concours aura lieu les 14 novembre 1938 et jours suivants à Lomé dans les locaux du Gouvernement pour les épreuves écrite et orale et à l'école Marius MOUTET pour la partie pratique.

ART. 14. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 novembre 1938.

L. MONTAGNÉ.

Etat civil indigène

ARRETE N° 619 fixant les règles applicables à l'état civil des personnes de statut indigène.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 22 septembre 1887 fixant les attributions des administrateurs des colonies;

Vu le décret du 24 mars 1923 fixant le régime des pouvoirs disciplinaires;

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo;

Vu l'arrêté n° 438 en date du 31 juillet 1933 organisant l'état civil des personnes régies par les coutumes locales;

Vu l'arrêté n° 171 en date du 6 mai 1936 portant organisation du commandement indigène au Togo;

Vu le procès-verbal en date du 25 mai 1938 de la conférence de l'Etat Civil instituée par décision n° 410 en date du 24 mai 1938;

Considérant l'intérêt incontestable que présente la certification de l'identité des indigènes;

ARRETE :

TITRE PREMIER

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

CHAPITRE I

Des formes

ARTICLE PREMIER. — Acte doit être dressé des naissances et décès des personnes de statut indigène survenus dans les chefs-lieux de circonscription administrative, dans les agglomérations rurales où fonctionne une école publique, dans les chefs-lieux de cantons créés en application de l'arrêté du 6 mai 1936 susvisé, ainsi que dans un rayon de 5 kms. autour des lieux ci-dessus désignés.

Chacun d'eux prend le nom de centre d'état civil.

Les villages, hameaux ou fermes qui font territorialement partie de chaque centre seront nommément désignés par décision du Commissaire de la République.

Dans chaque centre, déclaration pourra être faite des mariages contractés dans les formes de la coutume indigène.

ART. 2. — Les déclarations sont reçues :

1° — dans le centre d'état civil de la commune mixte de Lomé, par l'administrateur-maire ou son adjoint avec l'assistance d'un interprète;

2° — au chef-lieu de chaque circonscription administrative (cercle, subdivision, poste) et dans toute agglomération rurale où fonctionne une école publique, par le directeur de l'école;

3° — dans les chefs-lieux des cantons organisés en application de l'arrêté du 6 mai 1936 et où n'existe pas d'école officielle, par le chef de canton, assisté de son secrétaire.

ART. 3. — Les actes sont inscrits de suite sur des registres spéciaux ouverts au 1^{er} janvier de chaque année, cotés par première et dernière page et paraphés sur chaque feuille par le président du tribunal du premier degré. Chaque page comporte une souche et deux volants.

Ils portent un numéro constatant l'ordre de leur inscription.

Les ratures et les renvois sont approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte.

Il est tenu un registre par nature de déclarations.

ART. 4. — Les actes de l'état civil énoncent le jour où ils sont reçus, les prénoms, nom, grade et fonction de celui qui les reçoit, les prénoms, noms, professions et domiciles de tous ceux qui y sont dénommés.

Les dates et lieux de naissance des père et mère, ou des époux, ou du décédé, sont indiqués s'ils sont connus; dans le cas contraire l'âge réel ou apparent est désigné par le nombre d'années.

ART. 5. — Lecture est donnée et traduction faite des actes aux parties comparantes et il est fait mention de l'accomplissement de cette formalité.

ART. 6. — Les actes sont signés par celui qui les reçoit, par l'interprète, ou le secrétaire suivant le cas et par les comparants. Si l'un des participants à l'acte ne sait ou ne peut signer, mention en est faite.

Le cachet du centre d'état civil est apposé au bas de chaque acte.

Une copie de l'acte (volant n° 2) est remise au chef de famille intéressé. Une copie (volant n° 1) est adressée au chef de la circonscription administrative.

ART. 7. — A la fin de chaque année, le registre est clos et arrêté par le directeur de l'école ou le chef de canton. Les souches sont envoyées en fin d'année et conservées au chef-lieu de la circonscription; les volants n° 1 sont adressés aussitôt au greffe du tribunal colonial d'appel.

ART. 8. — Les chefs de circonscription administrative, les directeurs d'école et les chefs de canton sont responsables de la tenue et de la conservation des registres.

ART. 9. — En cas de suppression d'une circonscription administrative, d'une école ou d'un canton, ses registres d'état civil sont versés aux archives de la circonscription, de l'école ou du canton de rattachement.

ART. 10. — Le registre clos, il est dressé, à la suite du dernier acte, une table alphabétique des actes y contenus.

Elle comporte, en face du nom, dans une colonne la date de l'acte, dans une autre le numéro d'inscription de l'acte.

Il est établi, tous les cinq ans, un relevé des tables alphabétiques annuelles.

Ces relevés, qui portent le nom de « tables quinquennales de l'état civil des personnes de statut indigène » sont dressés dans les mêmes formes que les tables annuelles et comportent les mêmes mentions.

Les tables alphabétiques quinquennales sont établies en trois exemplaires : un est conservé au chef-lieu de la circonscription administrative, le second est déposé au greffe du tribunal colonial d'appel et le troisième aux archives du territoire.

Le relevé des tables alphabétiques annuelles dressées en exécution de l'arrêté en date du 31 juillet 1933 susvisé sera établi en janvier 1939.

CHAPITRE II

DES DIFFÉRENTES SORTES D'ACTES

A — Actes de naissance

ART. 11. — Les déclarations de naissances doivent être faites au plus tard dans les quinze jours qui suivent la naissance, par l'un des parents de l'enfant ou, à défaut, par le médecin, le médecin auxiliaire, la sage-femme ou par toute autre personne qui a assisté à l'accouchement.

Outre les mentions prescrites à l'article 4 ci-dessus, les actes de naissance indiquent le jour et le lieu de la naissance et le sexe de l'enfant.

B — Actes de mariage

ART. 12. — Les déclarations de mariage sont faites par les époux, accompagnés des parents qui ont consenti au mariage et du chef de famille lorsque la coutume exige son consentement.

Outre les mentions prescrites à l'article 4 ci-dessus, les actes de mariage indiquent la date et le lieu de la célébration et, s'il y a lieu, la mention du consentement des parents et du chef de famille et les déclarations relatives à la dot.

C — Actes de décès

ART. 13. — Les déclarations de décès doivent être faites dans les vingt-quatre heures qui suivent le décès si la mort a eu lieu dans le chef-lieu de la circonscription administrative ou dans le chef-lieu de canton.

Elles seront faites dans un délai de quinze jours dans les autres cas.

La déclaration est faite par le chef de famille du décédé ou, à défaut, par un parent, le chef de quartier ou le chef de village.

Outre les mentions prescrites à l'article 4 ci-dessus, les actes de décès indiquent le jour et le lieu du décès.

CHAPITRE III

MENTIONS SUR LES ACTES D'ÉTAT CIVIL

ART. 14. — Il est fait mention, d'office, en marge des actes de naissances des intéressés, des actes de mariage et de décès les concernant.

Les divorces constatés par jugements devenus définitifs ou dans les formes coutumières, sont également mentionnés d'office en marge des actes de naissance et de mariage concernant les époux divorcés.

Ces mentions sont faites, en ce qui concerne le registre de l'année en cours et les exemplaires des registres des années écoulées conservés au chef-lieu de la circonscription administrative, par le chef de cette circonscription, par le directeur de l'école, ou par le chef de canton, en ce qui concerne les registres des années écoulées conservés au greffe du tribunal colonial d'appel, par le greffier de ce tribunal. A cet effet le chef de la circonscription administrative donne avis au greffier de l'acte ou du jugement à mentionner. Il informe également, si besoin, le directeur de l'école ou le chef de canton et réciproquement.

Dans le cas où un acte doit être mentionné sur les registres d'autres circonscriptions, le chef de la circonscription administrative dans laquelle a été reçu ledit acte en donne avis aux chefs des circonscriptions intéressées et au greffier du tribunal colonial d'appel.

Il en est de même au cas de divorce prononcé dans une circonscription administrative autre que celle où sont conservés les registres contenant les actes en marge desquels doit être mentionné le jugement de divorce.

CHAPITRE IV

RECTIFICATION ET RECONSTITUTION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

ART. 15. — La reconstitution et la rectification des actes de l'état civil ne peuvent être effectuées qu'en vertu d'un jugement.

Il y a lieu à reconstitution dans les cas de perte ou destruction totale ou partielle des registres et à rectification dans le cas de déclaration fautive ou erronée.

Les tribunaux indigènes sont seuls compétents en matière d'état civil des personnes régies par les

coutumes locales. Ils doivent être, dans ce cas, présidés par un fonctionnaire européen.

ART. 16. — La demande en reconstitution ou en rectification peut être faite par la personne que l'acte concerne et par toute personne ayant à cette reconstitution ou rectification un intérêt né et actuel.

Elle peut également être faite par l'autorité administrative.

La demande est portée devant le tribunal du premier degré dans le ressort duquel se trouve la circonscription administrative où l'acte a été reçu.

Elle est instruite et il est statué conformément aux règles posées à la section II du chapitre 1^{er}, du titre II du décret du 21 avril 1933 susvisé.

Il peut être fait appel du jugement par les personnes indiquées à l'article 18 ci-dessous et par l'autorité administrative.

ART. 17. — Le dispositif de tout jugement de rectification d'acte de l'état civil devenu définitif est transcrit d'office à la diligence du chef de la circonscription administrative en marge du feuillet sur lequel figure l'acte rectifié.

Cette dernière transcription est faite également par le greffier du tribunal colonial d'appel sur l'exemplaire du registre de l'état civil par lui conservé.

A ces fins, copie du dispositif à transcrire est adressée par le président du tribunal qui a statué, au chef de la circonscription administrative intéressée ainsi qu'au greffier du tribunal colonial d'appel.

Le dispositif de tout jugement de reconstitution d'acte de l'état civil est transcrit d'office dans les mêmes formes, à sa date, sur le registre de l'année en cours du lieu où a été dressé l'acte détruit ou perdu.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS SPÉCIALES

ART. 18. — Les chefs de famille et de quartier sont tenus de s'assurer dans les délais ci-dessus impartis que les déclarations des naissances et décès ont été régulièrement faites. Le cas échéant, ils y suppléent d'office.

ART. 19. — Les régisseurs de prisons, les directeurs d'hôpitaux, de cliniques, d'asiles, etc..., sont tenus de déclarer les naissances ou décès survenus dans leurs établissements.

ART. 20. — Les dispositions du présent titre sont obligatoires pour :

1^o — Les habitants des centres d'état civil et des villages territorialement rattachés à chaque centre par décision du Commissaire de la République prise en exécution de l'article premier du présent arrêté.

2^o — Quel que soit le lieu de leur domicile :

a) Les fonctionnaires, employés ou agents de l'administration et leurs descendants;

b) Les chefs supérieurs, de canton et de village, conjoints et descendants;

c) Les membres des conseils consultatifs et des tribunaux indigènes, conjoints et descendants;

d) Pour les descendants de personnes ayant fait l'objet d'une déclaration d'état civil.

Elles sont facultatives pour les personnes autres que celles énumérées ci-dessus et feront, par ailleurs, l'objet d'une application progressive déterminée par arrêté du Commissaire de la République.

TITRE II

ACTES DE NOTORIÉTÉ

ART. 21. — Lorsqu'un acte de naissance ou de décès concernant l'état civil des personnes de statut indigène n'aura pas été dressé faute de déclaration ou lorsque la déclaration n'aura pas été faite dans les délais prescrits, le chef de circonscription, l'administrateur-maire ou le chef de poste du lieu de la naissance ou du décès, à la demande qui en sera faite par la ou les personnes intéressées, dresseront un acte de notoriété contenant les indications prévues aux articles ci-dessus en ce qui concerne les actes de l'état civil.

Les actes de notoriété seront dressés en présence de trois témoins honorablement connus et ayant assisté à l'événement motivant la requête.

Pour les actes de notoriété tenant lieu d'actes de naissance, les témoins devront être, au moins, âgés de plus de seize ans que la personne pour laquelle l'acte est demandé.

Pour les actes de notoriété tenant lieu d'actes de décès, les témoins devront être, au moins, âgés de seize ans au moment où s'est produit le décès.

Il n'est pas dressé d'actes de notoriété pour les mariages, aucun délai n'étant exigé pour la déclaration.

Il n'est pas dressé d'actes de notoriété par les directeurs d'école et les chefs de canton.

Les actes de notoriété sont inscrits sur des registres tenus en un seul exemplaire dans les formes prescrites ci-dessus pour les registres de l'état civil.

ART. 22. — A la demande des parties, les actes de notoriété pourront être homologués par le tribunal de premier degré du lieu. Le jugement d'homologation sera transcrit d'office à la diligence du chef de circonscription intéressé :

1^o — à sa date, sur le registre des actes de l'état civil de l'année en cours ;

2^o — en marge du feuillet du registre sur lequel aurait dû être inscrite la déclaration si elle avait été faite.

Cette dernière transcription est faite également par le greffier du tribunal colonial d'appel sur l'exemplaire du registre par lui conservé.

A ces fins, il est procédé comme il est dit à l'article 17 in fine ci-dessus.

TITRE III

CHAPITRE I

DE LA DÉLIVRANCE DES COPIES DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL ET DES ACTES DE NOTORIÉTÉ

ART. 23. — Il est délivré à toute personne de statut indigène qui en fait la demande, copie des actes qui la concernent. Copie peut également être délivrée aux ascendants, descendants, conjoints et héritiers dont la qualité aura été reconnue.

Elle est délivrée aux demandeurs sur timbre et à leurs frais, conformément à la législation en vigueur, par les chefs des circonscriptions administratives, les directeurs d'école, les chefs de canton ou le greffier du tribunal colonial d'appel qui doivent la certifier conforme au registre, la signer et y apposer le cachet de la circonscription, de l'école, du canton ou du greffe.

Cette disposition ne s'applique pas à la délivrance de la copie établie au moment où l'acte est dressé. Cette délivrance est gratuite.

Copie sera délivrée également gratuitement :

1^o — en cas d'indigence dûment constatée ;

2^o — pour les actes de naissance, en vue de la constitution des dossiers scolaires.

ART. 24. — Il n'est pas délivré gratuitement de copies d'actes de notoriété même au moment de l'établissement de l'acte.

Toute copie est, dans ce cas, délivrée sur timbre et aux frais du demandeur.

ART. 25. — Les autorités administratives et judiciaires peuvent obtenir copie de tout acte de l'état civil ou acte de notoriété. Cette copie est établie comme il est dit aux articles précédents, mais sur papier libre et sans frais.

CHAPITRE II

DE LA VÉRIFICATION DES REGISTRES

ART. 26. — Les registres tenus dans les centres d'état civil sont obligatoirement visés une fois par mois par le chef de subdivision et contrôlés par le commandant de cercle et l'inspecteur des affaires administratives au cours de leurs tournées.

Au cours du premier trimestre de chaque année le procureur de la République près le tribunal colonial d'appel procède à la vérification des registres de l'année écoulée déposés au greffe du tribunal colonial d'appel.

Il adresse son rapport de vérification au Commissaire de la République et lui présente les propositions nécessaires pour les rectifications qu'il juge utiles.

CHAPITRE III

SANCTIONS

ART. 27. — Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie, selon la qualité du contrevenant, des peines de simple police ou de celles édictées par le décret du 24 mars 1923 susvisé.

ART. 28. — Sera puni de la même peine, sans préjudice de toute autre action répressive s'il y a lieu, le fait d'avoir formulé une assertion sciemment inexacte à l'occasion d'une déclaration d'état civil, qu'elle soit facultative ou obligatoire.

ART. 29. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1939.

Sont abrogées, pour compter de la même date, les dispositions contraires notamment l'arrêté du 31 juillet 1933 susvisé.

ART. 30. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 novembre 1938.

L. MONTAGNÉ.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR LOCAL

PERSONNEL EUROPÉEN

Rappel d'ancienneté

Par arrêté n° 614 du :

5 novembre 1938. — Un rappel d'ancienneté de 11 mois 15 jours, au titre du service militaire obliga-

toire, est accordé à M. Dégoul Jean dans son grade actuel de commis de 2^e classe des services civils du Togo.

PERSONNEL INDIGÈNE

Sanction disciplinaire

Par arrêté n° 615 du :

5 novembre 1938. — Le commis d'administration de 4^e classe Foly Ambroise est rétrogradé à la 5^e classe de son grade.

DIVERS

Boissons alcooliques

Par décision n° 794 du :

29 octobre 1938. — Sont autorisées l'importation et la mise en vente au Togo de la boisson dénommée :

« Peppermint 44 »

de la maison F. Cazanove à Bordeaux.

ENSEIGNEMENT

Cours complémentaire

Par décision n° 807 du :

3 novembre 1938. — A compter du 24 octobre 1938, M. Thomas, directeur du cours complémentaire, M. Ayih Frédéric et M. D'Almeida Alexandre, instituteurs au cours complémentaire, sont chargés de la surveillance des études au cours complémentaire.

Ecole professionnelle de Sokodé

Par décision n° 784 du :

28 octobre 1938. — La date des vacances, pour l'année scolaire 1938-1939, à l'école professionnelle de Sokodé, est fixée du 1^{er} décembre 1938 au 1^{er} janvier 1939 inclus.

Les examens de passage et de sortie de l'école professionnelle de Sokodé auront lieu à Sokodé les 16, 17 et 18 novembre 1938.

Interdiction de séjour et résidence obligatoire

Par arrêté n° 593 du :

27 octobre 1938. — Le séjour dans le territoire du Togo est interdit pendant 5 ans, durée fixée par le jugement du 25 novembre 1935 du tribunal du 1^{er} degré d'Anécho, au nommé Atignon dit Bocco, né vers 1893 à Sahoué (Dahomey).

Le nommé Gassrevi dit Hagnon dit Eglonou, né vers 1903 à Akoumapé Doulassa (cercle d'Anécho), condamné à 3 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 25 novembre 1935 du tribunal du 1^{er} degré d'Anécho, est astreint à la résidence obligatoire dans le cercle d'Anécho pour la durée de l'interdiction de séjour fixée par le jugement précité.

Le nommé Ketekou, né vers 1888 à Vogan (cercle d'Anécho), condamné à 3 ans de prison et 10 ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 25 février

1936 du tribunal criminel du cercle du sud, est astreint à la résidence obligatoire dans le cercle d'Anécho pour la durée de l'interdiction de séjour fixée par le jugement précité.

Le nommé Aboki, né vers 1898 à Tokpli (cercle d'Anécho), condamné à 3 ans de prison et 10 ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 25 février 1936 du tribunal criminel du cercle du sud, est astreint à la résidence obligatoire dans le cercle d'Anécho pour la durée de l'interdiction de séjour fixée par le jugement précité.

Le séjour dans le territoire du Togo est interdit pendant 2 ans, durée fixée par le jugement en date du 22 novembre 1937 du tribunal du 1^{er} degré de Lomé, au nommé Akakpo Gabriel, né vers 1908 à Athiémé (Dahomey).

Justice Indigène

Par arrêté n° 592 du :

27 octobre 1938. — M. Sanson Pierre, administrateur-adjoint des colonies, est nommé membre titulaire du tribunal colonial d'appel de Lomé en remplacement de M. Boissier, administrateur-adjoint des colonies, en instance de départ en congé.

Par arrêté n° 616 du :

5 novembre 1938. — L'arrêté n° 450 en date du 8 août 1938 modifiant l'arrêté n° 32 du 10 janvier 1938 nommant les assesseurs européens près les tribunaux criminels du territoire du Togo pour l'année 1938, en ce qui concerne le tribunal criminel du cercle de Mango, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : « L'Article 1^{er} de l'arrêté n° 32 en date du 10 janvier 1938 est modifié comme suit : »

Tribunal criminel du cercle de Mango :

Assesseur n° 1 — M. Gaillaquet

— n° 2 — M. Fillot

— n° 3 — Lieutenant-Vétérinaire Poinot

— n° 4 — R. P. Diebold

Produits pharmaceutiques

Par arrêté n° 613 du :

3 novembre 1938. — Est complétée comme suit la liste n° 2 des produits pharmaceutiques dont la vente est autorisée dans les dépôts prévus à l'article 3 de l'arrêté du 15 novembre 1928.

« Algocratine »

Associations

Par arrêté n° 609 du :

31 octobre 1938. — Est autorisée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la création d'une association dite des « Eclaireurs-Franco-Togolais » dont le siège est à Lomé, à la Fédération des Sports et dont le but est l'entraînement moral, physique et pratique de la jeunesse togolaise par les méthodes de scoutisme.

Sont approuvés les statuts de cette association tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Prix de gros de diverses marchandises

			15 Oct. 1938	22 Oct. 1938
Farine de consommation	Paris	100 kgs.	308,—	308,—
Avoines	—	—	106,50	104,75
Seigles de Beauce (départ)	—	—	122,50	122,50
Orge de Beauce (départ)	—	—	127,50	127,—
Maïs Indochine	Marseille	—	113,75	113,25
Pommes de terre, Esterling	Paris	—	52,—	51,50
Riz, Saïgon n° 1	Le Havre	—	161,50	161,50
Pâtes alimentaires, 1 ^{re} choix	Lyon	—	635,—	635,—
Bœuf	La Villette	kg.	10,40	10,20
1 ^{re} — qualité	—	—	9,20	9,—
2 ^{re} — qualité	—	—	15,30	15,20
Veau	—	—	14,20	14,10
1 ^{re} — qualité	—	—	18,20	18,40
2 ^{re} — qualité	—	—	15,—	15,—
Mouton	—	—	13,72	13,58
1 ^{re} — qualité	—	—	12,58	12,42
2 ^{re} — qualité	—	—	—	—
Vin rouge, Béziers 9°	Le degré hectol.	—	—	—
Beurres	Paris	kg.	25,80	26,40
Charente, Poitou	—	—	25,42	25,93
Normandie, (centr.)	—	—	14,58	16,66
Fromages	—	—	12,—	12,—
Comté	—	—	—	—
Port-salut	—	—	—	—
Huile arachide supérieure	Marseille	100 kgs.	497,50	492,50
Huile d'olive Tunisie	—	—	—	—
Sucre	Paris	—	297,25	299,25
Blanc n° 3	Lyon	—	522,50	517,50
Raffiné	Le Havre	50 kgs.	231,75	229,75
Café Santos good à l'entrepôt	—	—	225,50	222,—
Cacao Côte d'Ivoire à l'entrepôt	—	—	—	—
Fonte de moulage n° 3	Baso Longwy	la tonne	598,—	598,—
Aciers marchands	Paris	100 kgs.	157,—	157,—
Cuivre en lingots	Le Havre	—	1.101,—	1.070,—
Etain Détroits	—	—	4.420,—	4.417,—
Plomb, marques ordinaires	—	—	388,—	371,50
Zinc, bonnes marques	Le Havre ou Paris	—	370,—	362,50
Houille, tout venant industriel 30/35 Nord	—	la tonne	169,84	169,84
Coton américain	Le Havre	50 kgs.	448,—	437,50
Laine peignée	Roubaix	—	38,70	38,40
Lin de Russie C. A. F. ports français	—	100 kgs.	1.327,—	1.327,—
Chanvre indigène, Anjou, Sarthe	—	—	595,—	595,—
Jute First mark, C. A. F. ports français	—	—	354,—	356,—
Soie grège Cévennes	Lyon	kg.	167,50	167,50
Peaux de bœufs	Paris	50 kgs.	304,78	304,78
Bœufs moyens	Le Havre	—	265,—	275,—
Rio de Janeiro, salés	Paris	kg.	38,50	38,50
Cuir à semelle	—	100 kgs.	280,—	277,50
Suif indigène	—	hectolitre	365,—	365,—
Alcool dénaturé	—	100 kgs.	98,—	98,—
Carbonate de soude	Dunkerque	—	122,50	124,—
Nitrate de soude synthétique	Paris	—	168,03	168,03
Benzol	—	—	9,70	9,70
Bois de charpente	—	le mètre	630,—	630,—
Sapin madrier	—	le m3.	15,10	14,85
Chêne	—	kg.	—	—
Caoutchouc	Marseille	100 kgs.	—	—
Savon blanc extra 72%	Bordeaux	—	—	—
Sulfate de cuivre	Départ usina	la tonne	287,60	287,60
Ciment Portland artificiel	—	—	—	—

PARTIE NON OFFICIELLE

LA SESSION 1938 DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET FINANCIER DU TOGO FRANÇAIS

La session du conseil économique et financier s'est tenue à Lomé les 9 et 10 novembre dernier. Les délégués comptaient onze européens et vingt-et-un togolais élus représentant les intérêts généraux et économiques du Togo. Parmi les délégués togolais signalons que le conseil d'administration est représenté par les deux notables membres titulaires, la commune mixte de Lomé par un délégué et que les conseils de notables et les Sociétés Indigènes de Prévoyance désignent chacun un représentant.

Le chef du Territoire a dépeint dans son discours d'usage un Togo fort et uni possédant une économie solidement assise, un budget sain et équilibré, en résumé un pays délibérément résolu à poursuivre ses efforts sans cesse en vue de l'amélioration de ses habitants dans les domaines économiques et sociaux au sein de la grande famille de l'empire colonial français.

Trois commissions : financière, économique et sociale, désignées par les délégués, ont siégé le dix novembre et ont examiné les projets de budget 1939, de plan de campagne des travaux publics et des plans de campagne agricoles.

La session a été close le 10 novembre à 17 heures 30.

Procès-verbal de la réunion de la commission économique.

L'an mil neuf cent trente huit et le dix novembre à neuf heures s'est réunie, dans les bureaux du commissariat de la République la commission économique du conseil économique et financier.

Etaient présents :

MM. Eychemme, président de la chambre de commerce *Président*

Pialoux, chef du service des travaux publics et des transports,

Curtat, membre du conseil d'administration,

Toqué, chef du service des douanes,

Ajallé Jacob,

Maglo Richard,

Frédéric Body Lawson,

Ihou Atigbé,

Tété Adassou,

Abeté,

Oudine,

Birega,

Nambiema,

Membres

*Délégués des
sociétés indi-
gènes de pré-
voyance*

M. Toqué, chef du service des douanes est nommé rapporteur de la commission.

La commission procède à l'examen du plan de campagne des travaux publics et des transports qui est approuvé sans observations.

Elle fait toutefois remarquer que l'amélioration et l'entretien des routes parallèles au chemin de fer doivent être entrepris au plus tôt ne serait-ce que pour permettre aux voitures de tourisme de circuler facilement.

Elle propose, en outre, que le personnel supplémentaire demandé, indispensable pour mener à bien le programme des travaux du plan de campagne soit mis le plus rapidement possible à la disposition du chef du service des travaux publics et des transports.

Elle émet, également, les vœux suivants :

1^o — Escalé à Lomé des avions de la ligne postale Air Afrique, la piste de l'aérodrome de Lomé étant terminée et des crédits prévus pour son entretien.

2^o — Augmentation du nombre de bâches fournies par le wharf et destinées à protéger les produits d'exportation.

*

* *

La commission après avoir enregistré avec satisfaction, les résultats obtenus cette année par les Sociétés Indigènes de Prévoyance dans le développement économique du pays, passe à l'étude, dans le cadre de chacune de ces sociétés, du programme agricole pour l'année 1939.

Lomé — Tsévié. — Le plan de campagne est approuvé sans observations.

Anécho. — Le plan de campagne est approuvé. La commission demande qu'un gros effort soit fait pour l'amélioration des productions d'amandes et d'huiles de palme, notamment par l'aménagement des palmeraies, surtout dans les régions de Tokpli, d'Agomé-Glozou et de Tabligbo.

Il faut que les présidents des Sociétés Indigènes de Prévoyance fassent comprendre aux cultivateurs l'intérêt qu'il y a pour eux à ne pas laisser perdre, par leur négligence, les richesses que représentent les produits de cueillette et leurs dérivés.

Atakpané. — La commission enregistre avec plaisir l'effort qui se poursuit pour le développement de la culture du cotonnier et du caféier, effort qui doit porter tout particulièrement sur la qualité des produits.

Elle demande que l'introduction du palmier à huile dans la vallée d'Anié soit faite avec des plants sélectionnés provenant si possible de la station expérimentale de Pobé.

Palimé. — Programme approuvé sans observations.

*

* *

Avant de passer à l'étude des plans de campagne des Sociétés Indigènes de Prévoyance des cercles de Sokodé et de Mango le président de la commission souligne l'intérêt qu'aurait pour le développement économique du nord du Togo l'achat de machines à décortiquer les arachides.

Les membres des Sociétés Indigènes de Prévoyance intéressées partagent cette opinion et sont persuadés que le développement de la production résultera de l'adoption de cette mesure.

Bassari. — La commission invite les membres des Sociétés Indigènes de Prévoyance à faire un effort pour obtenir des récoltes plus importantes d'amandes de karité, produits de cueillette et par conséquent d'un profit certain.

Le chef Nambiema déclare que cette année les feux de brousse ont été retardés et ont eu lieu malheureusement au moment de la floraison des karités.

La commission demande à ce que la réglementation des feux de brousse soit strictement appliquée afin d'éviter le retard de pareils faits.

Lama-Kara. — Le programme agricole pour 1939 est approuvé.

Sur une observation des délégués des Sociétés Indigènes de Prévoyance, la commission propose que la culture du coton soit limitée aux cantons où ce textile prospère.

Sokodé. — L'examen du plan de campagne de la Société Indigène de Prévoyance de Sokodé n'a soulevé aucune observation de la part des membres de la commission.

Mango. — Le plan de campagne pour 1939 est adopté.

Les remarques déjà faites pour la récolte des amandes de karité s'appliquent également à Mango.

Le chef Nambiema demande qu'une charrue soit mise à sa disposition pour faire des essais de labourage. La commission émet le vœu que satisfaction lui soit donnée.

* * *

Le chef Adjallé Jacob demande qu'un concours destiné à récompenser les productions de qualité soit institué.

Le président fait remarquer que celles-ci trouvent leur récompense dans le fait qu'elles sont plus recherchées et procurent un bénéfice intéressant au cultivateur.

Toutefois la commission formule le vœu que des concours agricoles soient institués mais estime préférable, dans l'intérêt du Territoire, que la compétition ait lieu entre les sections des Sociétés Indigènes de Prévoyance.

Soucieuse du développement économique du Togo français, la commission se félicite des résultats obtenus, sous réserve des vœux émis, approuve entièrement le plan de campagne pour l'an 1939 notamment le programme de l'eau, et tient à souligner la remarquable impulsion donnée aux Sociétés Indigènes de Prévoyance pour le développement de la production.

La commission ayant terminé ses travaux, la séance est levée à 10 h. 30.

Procès-verbal de la réunion de la commission sociale

L'an mil neuf cent trente huit et 10 novembre à 10 heures la commission sociale du conseil économique et financier s'est réunie dans les bureaux du Commissariat de la République à l'effet de donner son avis sur le plan de campagne 1939 concernant les œuvres sociales.

Étaient présents :

MM. Gradassi, administrateur en chef des colonies, administrateur-maire de Lomé. *Président*

de Saint-Alary, administrateur des colonies, inspecteur des affaires administratives,

M^e Vittini, avocat-défenseur, membre de la commission municipale de la commune-mixte de Lomé,

MM. Ajavon, membre du conseil d'administration,

Tamakloe, président du conseil des notables de Lomé, *Membres*

Passah Seth, président du conseil des notables de Tsévié,

Kponton Quam-Dessou, président du conseil des notables d'Anécho,

Dotsé Emmanuel, président du conseil des notables de Klouto,

Issaka, président du conseil des notables de Sokodé,

MM. Banté, président du conseil des notables de Bassari,
Savi de Tové, délégué de la commune-mixte de Lomé, *Membres*

Le président fait remarquer à la commission que les parties qui l'intéressent dans le plan de campagne de 1939 se rapportent à l'alimentation en eau, à la santé publique, à l'urbanisme et à l'enseignement.

Le président donne lecture du rapport sur l'alimentation en eau et expose que tous les crédits nécessaires sont inscrits au projet de budget pour doter les principaux centres en eau potable.

M^e Vittini demande comment va se réaliser l'alimentation en eau potable.

Le président répond que tout dépend des conditions topographiques : il sera construit des puits équipés avec pompe (cas de grande profondeur) et des puits système Frery pour les moyennes profondeurs selon les conditions du forage.

M^e Vittini insiste sur la nécessité d'apprendre aux indigènes à bien entretenir les puits. Il demande s'il ne serait pas utile de faire venir des puisatiers spécialisés qui feraient des puits dans les meilleures conditions.

M. de Saint-Alary répond que le Territoire dispose de professionnels entraînés.

Le président ajoute que le cercle d'Anécho par exemple possède des puisatiers qui ont fait leur preuve. Des équipes ont été dressées pour être mises à la disposition de tous les cercles.

M. Gradassi exposant que c'est dans le cercle du sud que la question de l'eau est la plus intéressante **M.** de Saint-Alary répond que tous les cercles ont besoin d'eau et qu'il n'y a pas lieu de s'occuper uniquement de la région du sud.

M. de Saint-Alary fait remarquer que le problème le plus important réside non dans la construction des puits mais dans le système de puisage. Dans certains endroits, il sera possible d'établir des pompes. Mais partout ailleurs, il y aura lieu de rechercher des systèmes simples et rustiques de puisage, permettant de maintenir des puits propres et sains. Il signale qu'en effet, les puits creusés sont souvent contaminés par ce fait qu'on use des récipients malpropres et en particulier des Calebasses qui tombant au fond du puits pourrissent avec leurs débris de corde et polluent les eaux.

M^e Vittini se rallie à l'avis de **M.** de Saint-Alary tout en précisant que si le pompage est nécessaire, pour les grandes agglomérations, il serait préférable de doter les petits centres de puits sans pompes qui peuvent durer des millénaires presque sans entretien. Le nombre des puits pourrait ainsi être augmenté progressivement et indéfiniment sans qu'il y ait lieu de craindre de voir l'entretien d'un nombre de pompes assez restreint absorber la presque totalité des crédits.

M. de Saint-Alary fait remarquer que pour Bassari il faudrait inscrire tous les crédits nécessaires pour l'équipement de l'alimentation en eau potable, car on ne peut scinder les travaux prévus sur deux exercices ; il estime qu'il convient de porter au budget la somme totale de 40.000 francs.

La commission se rallie à son avis.

Tous les travaux prévus au programme ayant été reconnus indispensables la commission approuve sans autre observation le dit programme.

* * *

La commission passe ensuite à l'urbanisme.

M. de Saint-Alary attire l'attention de la commission

sur une récente circulaire de M. le Commissaire de la République au sujet de l'urbanisme. Il fait remarquer que dans certains villages les habitations des paysans sont absolument impropres à l'habitation de l'homme dans des conditions d'hygiène élémentaire et de respect de la dignité humaine. Il serait expédient que les villageois améliorent leurs conditions de vie, se préoccupent de l'esthétique de leur village, améliorent en un mot les conditions de vie dans le pays.

Afin de stimuler les intéressés à se maintenir dans la bonne voie la commission propose d'inscrire au budget une somme de 9.000 francs à répartir entre les 9 subdivisions du Territoire. Cette somme fixée à titre indicatif serait répartie entre les villages les mieux entretenus et distribuée aux propriétaires qui ont su bien entretenir leur maison.

Si l'expérience donne des résultats satisfaisants et rencontre un certain succès dans les masses villageoises, l'inscription de crédits plus importants pourrait être envisagée pour les exercices suivants.

*
* *
*

La commission aborde ensuite la question de la santé publique.

Elle émet le vœu que la pharmacie soit assez bien approvisionnée pour vendre à la population et sur simple demande les spécialités pharmaceutiques courantes délivrées dans la métropole sans ordonnance.

M. de Saint-Alary émet le vœu que le bâtiment pour contagieux ne soit pas construit au milieu de la formation sanitaire de Lomé.

Le président répond que la commission de l'hôpital a donné tout apaisement à ce sujet et qu'il s'agit d'un hôpital pour contagieux et non uniquement pour tuberculeux.

En définitive la commission est d'avis que cet édifice soit construit en dehors de la formation sanitaire et à proximité de la périphérie de la ville, pensant que malgré tous les apaisements donnés par le service de santé des négligences pourraient être commises susceptibles de compromettre la santé publique, à certains moments.

Le président expose qu'actuellement des fous circulent librement en ville et qu'il est nécessaire de retenir cette année même les crédits nécessaires pour la construction de l'asile de Zébé.

La commission se rallie à cet avis.

La commission approuve tous les crédits prévus pour l'assistance médicale indigène et la lutte contre la maladie du sommeil.

*
* *
*

La commission aborde la question de l'enseignement.

A ce sujet M. de Saint-Alary fait remarquer que ce qui est fait dans le sud doit être continué dans le nord, car il a pu remarquer que le petit cabrais et le petit mobas sont aussi désireux de se développer intellectuellement. Il demande à la commission de se joindre à lui pour émettre le vœu que l'enseignement des originaires du nord soit développé dans le même sens que dans les cercles du sud.

Quant à l'école professionnelle M. de Saint-Alary fait remarquer que les élèves sont entraînés au maniement des machines. Les écoles professionnelles doivent former des artisans de village, des ouvriers manuels. Les machines doivent être supprimées dans les écoles professionnelles. Le certificat d'études ne doit plus être exigé pour l'admission. C'est ainsi que la plupart

des élèves actuels de l'école professionnelle de Sokodé n'ont pu être recrutés que dans les cercles du sud, les candidats pourvus d'instruction faisant défaut dans le nord. Il s'ensuit que les originaires du nord ne jouissent pas des bienfaits de ces établissements qui devraient tendre à l'amélioration de la condition humaine dans les villages togolais. Il serait peut-être possible de recruter des hommes de 18-20 ans même s'ils ne savent pas lire et écrire. L'école les formerait, et leur donnerait les éléments d'instruction qui le plus souvent suffisent aux ouvriers de France. Ce qu'il faut réaliser, ce sont des ouvriers ayant l'habileté normale nécessaire pour coopérer à la vie villageoise et non des candidats aux fonctions administratives.

La commission se rallie à l'unanimité à cet avis et exprime le vœu que la transformation de cette école qui devrait relever de l'enseignement soit réalisée le plus rapidement possible.

Il y aurait lieu de constituer une école d'agriculture n'ayant pas pour objet de former des moniteurs agricoles mais des agriculteurs sachant se servir des instruments agricoles plus perfectionnés et donnant plus de rendement que leur daba et leur coupe-coupe.

M^e Vittini suggère que l'on pourrait donner une subvention aux missions pour créer une *ferme école* d'agriculture dirigée par des missionnaires qui formeraient des agriculteurs pratiques et non des candidats aux fonctions administratives.

M^e Vittini fait remarquer que l'école devrait être dirigée par des frères ou missionnaires et non par des pères ou des pasteurs et voire même par des ingénieurs d'agriculture.

La commission approuve sans autre observation l'ensemble du plan de campagne des travaux d'œuvres sociales.

La séance est levée à 10 heures 30.

Procès-verbal de la réunion de la commission de finances

L'an mil neuf cent trente huit et le dix novembre à 10 heures, s'est réunie dans les bureaux du Commissariat de la République, la commission des finances du conseil économique et financier.

Etaient présents :

MM. Georges Richard, trésorier-payeur du

Togo *Président*

Trosselly, membre du conseil d'administration,

Menou, membre du conseil d'administration,

Bérard, chef du bureau des finances,

Félicio de Souza, membre du conseil d'administration,

Segla Michel, vice-président du conseil des notables d'Atakpamé,

Laré Kolani, membre du conseil des notables de Mango,

Palanga, délégué élu du conseil des notables de Lama-Kara.

} *Membres*

La commission, approuve à l'unanimité et sans observation :

- 1^o — le budget local 1939;
- 2^o — le budget du chemin de fer et du wharf 1939;
- 3^o — et l'ensemble du plan de campagne.

Ensuite la commission, en son unanimité, émet les vœux suivants :

a) Que les travaux concernant l'aménagement du réseau routier — notamment dans la région de Lama-Kara où sont prévus, trois ponts, une piste, deux radiers — soient exécutés le plus rapidement possible;

b) Que le personnel nécessaire à l'exécution du plan de campagne approuvé par le conseil économique et financier, soit mis sans retard à la disposition du service intéressé;

c) Que pour l'exécution du susdit plan de campagne, les commandes directes dans la métropole soient l'exception, et que les achats nécessaires soient effectués dans la mesure du possible, auprès du commerce local.

La commission constate les efforts budgétaires considérables, faits pour la lutte contre la trypanosomiase et la lèpre, efforts qui se traduiront par plus de 3.600.000 francs.

Emet le vœu que la métropole subventionne le plus largement possible, suivant d'ailleurs les promesses faites, cette œuvre dont l'intérêt social est de la plus haute importance.

La commission adopte à l'unanimité le vœu émis par M. Trosselly tendant à une amélioration immédiate de la situation pécuniaire des fonctionnaires, en rapport avec la hausse constante du coût de la vie.

La commission émet le vœu, que sur les fonds disponibles du budget du chemin de fer, une somme soit prélevée pour être employée à l'achat de 50 bâches destinées à la protection des marchandises transportées.

La commission émet le vœu :
que sur le crédit de 150.000 francs, prévus au titre des sports, il soit procédé :

a) à la réfection de la clôture du parc des sports de Lomé;

b) à la construction d'un vélodrome;

c) à l'aménagement de nouvelles tribunes.

La commission émet le vœu :

En accord avec la commission administrative des Hospices de Lomé qu'un chirurgien dentiste, soit demandé pour le Territoire.

La commission émet le vœu, que sur les crédits d'urbanisme inscrits aux budgets de 1939 soient prévus

a) l'aménagement d'une place publique à Atakpamé

b) l'extension du réseau d'éclairage électrique dans l'important quartier de Abobokomé à Lomé.

La commission constate, avec plaisir, que les budgets sont en équilibre sincères, que les chapitres sont largement pourvus, et que l'ensemble des projets réalise un effort considérable, en vue de l'amélioration du sort de toutes les populations togolaises et de l'intensification du développement social et économique du Territoire, et ce sans charge nouvelle pour le contribuable. Aussi, en présence de ces résultats, et à l'unanimité de ses membres, elle tient à adresser ses plus vives félicitations à l'Administration Supérieure.

La séance est levée à 10 heures 30.

Les journées nationales des 11 et 13 Novembre 1938 au Togo

Les journées des 11 et 13 novembre 1938 faisant suite à la journée du 9 octobre dernier, fête des Bleuets de France, et surtout aux lourdes journées de septembre, ont permis à la population togolaise d'exprimer à quel point elle avait ressenti l'importance des événements d'Europe et leurs répercussions possibles sur le Territoire.

Ces journées de Fête Nationale ont vu tout le pays confondu dans une même ferveur, dans un même élan

vers la paix et le droit. Tandis que dans toutes les Eglises, dans les temples, devant les dieux protecteurs des villages, le peuple entendait par la voix de ses prêtres des paroles de paix et de concorde, dans les imposantes réunions publiques les représentants de la France dans les cercles, le Commissaire de la République à Lomé et Anécho, reprenaient le même thème. Ce fut à Anécho, en particulier, une explosion de joie sans pareille lorsque dans cette ville, dont les querelles passées ont constitué durant de longues années les annales locales, tous, d'un commun accord, proclamèrent leur foi dans la France Républicaine et leur volonté de rester à jamais étroitement unis à l'empire français.

Un banquet de plus de six cents couverts, fait sans précédent sur la côte d'Afrique noire, a permis à la commune indigène d'Anécho et à son distingué président, le chef supérieur Lawson, d'accueillir les notables Minas et Ouachis ainsi que leurs grands amis français du bas-Togo.

Voici le programme de la fête du 13 novembre à Anécho :

8 heures — Service religieux au temple protestant.

9 heures — Service religieux à l'Eglise.

9 heures — Distribution de vivres aux indigents.

10 heures — Arrivée du Commissaire de la République — Réception par l'administrateur commandant le cercle d'Anécho, la commission de la commune indigène d'Anécho, les autorités.

Revue de la section de milice et garde indigène de Zébé — Salut au drapeau.

10 h. 30 — Pose de la première pierre de l'Hôtel de ville — Allocutions.

11 h. 30 — Evolutions des enfants des écoles.

Place du grand-marché

12 heures — Apéritif et banquet.

15 heures — Course de bicyclettes.

15 h. 15 Course de boats sur la mer. Mât de cocagne et jeux divers.

16 heures — Course de pirogue sur la lagune.

16 h. 30 — Course en sac.

17 heures — Concours de familles nombreuses.

17 h. 30 — Concours de beauté.

21 heures — Grand bal populaire avec les concours des sociétés musicales d'Anécho.

Tam-tams

Sont reproduits ci-dessous les principaux discours prononcés par le chef supérieur Lawson, notable planteur, chevalier de la légion d'honneur, président de la commune indigène d'Anécho, M. Antoine Kouakou Kponton, notable commerçant, président du conseil des notables du cercle d'Anécho, chef des familles Adjigo, et M. Emmanuel Ajavon, notable planteur, chevalier de la légion d'honneur, membre du conseil d'administration du Territoire.

Discours de M. Frédéric Body Lawson, chef supérieur de la ville d'Anécho et président de la commune indigène

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,
MESDAMES,
MESSIEURS,

Chef supérieur de la ville d'Anécho et président de la commune indigène, j'ai le rare privilège de prendre aujourd'hui la parole au nom des habitants de cette ville, devant une assemblée aussi choisie que la vôtre.

Je sens, croyez le bien, tout le prix de cet insigne honneur comme toute la responsabilité qu'il comporte.

Mesdames, Messieurs, il y a déjà vingt ans écoulés, un armistice mettait fin à une guerre sans précédent à laquelle participèrent la plupart des peuples du monde.

Ce fut un soulagement général. Effrayée par les millions de vies humaines sacrifiées, par un plus grand nombre d'êtres amoindris par de graves blessures, par la destruction de villes, d'œuvres d'art, de richesses incomparables, l'humanité toute entière fut secouée par une immense espérance de paix continue. Une ère nouvelle de tranquillité et de compréhension semblait devoir s'instaurer entre les peuples.

La France, noble nation au passé si glorieux, se devait de célébrer cet événement historique du 11 novembre 1918 qui consacrait la victoire de ses armes et de ses alliés et ouvrait une ère nouvelle de paix.

Elle le fit avec un éclat tout particulier et elle décida que le 11 novembre serait désormais fête nationale.

Depuis lors, Mesdames, Messieurs, la ville d'Anécho n'a cessé de fêter avec enthousiasme, chaque année, l'anniversaire d'une si chère et si belle victoire.

Mais, malheureusement aussi, depuis la même époque, le monde a vu ses espoirs déçus, les peuples en conflits diplomatiques ou armés. Des nuages sans cesse renouvelés ont assombri l'horizon international; les ambitions, les convoitises, les intérêts des peuples ont ruiné toute la confiance qu'avait fait naître la victoire de 1918.

Au cours du mois de septembre dernier, des incidents graves et renouvelés ont risqué de jeter à nouveau les peuples d'Europe les uns sur les autres et d'entraîner dans l'effroyable aventure les peuples d'Afrique, d'Asie, d'Amérique.

Grâce au sang-froid des hommes d'Etat et en particulier du Président du Conseil Daladier et du Ministre des Affaires Etrangères Bonnet, le monde a été préservé d'une telle calamité.

La ville d'Anécho s'en réjouit avec le monde entier.

De tels événements si récents et si angoissants devaient donner au Gouvernement Français la pensée de célébrer avec plus d'éclat encore que jadis l'anniversaire de la victoire.

M. le Gouverneur Montagné a eu, à son tour la délicate pensée de réserver à notre cité un jour spécial pour la célébration de cette fête.

Au nom de tous les habitants de notre ville je lui adresse ici nos plus vifs et respectueux remerciements.

C'est que, M. le Gouverneur, vous ne pouviez ignorer que la population d'Anécho nourrit dans sa presque totale majorité des sentiments francophiles non contestables.

Cette assurance que vous aviez déjà, je vous la confirme M. le Gouverneur, ici, publiquement et sincèrement.

Notre loyalisme envers la France s'est manifesté à diverses reprises, non seulement par des paroles mais encore par des actes. Il reste intangible, et si, demain comme hier, des incidents imprévisibles venaient à surgir, je reste persuadé qu'ils ne sauraient affaiblir l'amour que les habitants de cette ville portent à la France si maternelle pour les peuples, dont elle dirige les destinées.

Comment pourrions nous, Mesdames, Messieurs, penser et parler autrement? Notre pensée est basée sur une expérience certaine. Notre ville a, tour à tour, connu la tutelle anglaise, la domination allemande, la protection française.

Elle a su comparer et apprécier. Son vif désir est que soit fixé définitivement son destin, sous les plis

du Drapeau Français. Ce n'est pas sans émotion et sans inquiétude que parfois nous parvenions des bruits de rétrocession à une nation étrangère.

Nous sommes opposés à une telle éventualité. Nous avons le désir légitime de tranquillité et de continuité dans nos efforts d'évolution dans le domaine intellectuel, moral et matériel.

Nous n'augurons rien de bon dans ces continuels changements de nationalités et nous sommes, je vous l'avoue, quelque peu humiliés d'être considérés comme une monnaie d'échange ou comme une marchandise.

Si donc, demain, se posait la question d'une rétrocession des territoires du Togo à une autre nation que la France, nous espérons que l'on ne décidera pas de notre destin sans nous et que l'on nous laissera maîtres de notre choix.

Ne serait-ce pas là, Mesdames, Messieurs, l'application pure et simple du principe que les peuples doivent avoir le droit de disposer d'eux-mêmes, principe qui a failli ces temps derniers déchaîner la guerre aux quatre coins du monde dont la consécration a évité la pire des catastrophes à l'humanité?

Je suis sûr d'être l'interprète de la population d'Anécho en vous déclarant, M. le Gouverneur, qu'elle comme moi-même désirons rester sous l'égide de la France et que si les événements voulaient qu'on nous laissât le choix de notre tutrice, c'est à la noble Nation Française qu'iraient nos libres suffrages.

Ne savons nous pas en effet que la colonisation française repose, plus que chez toute autre nation, sur les principes de la liberté, de l'égalité et de la fraternité?

La France par sa doctrine coloniale, par ses méthodes professe le respect de l'homme quel que soit son origine, s'attache à nous élever intellectuellement, moralement.

Elle nous affranchit de toutes les servitudes et aspire à donner aux autochtones plus d'hygiène, plus de bien être, toujours plus de liberté.

Elle nous apprend à prendre conscience de notre personnalité humaine, et si elle nous demande d'accomplir nos devoirs elle a le désir de voir respecter nos droits.

C'est ainsi qu'elle a toujours eu le souci de nos traditions et de nos coutumes qui, au surplus, n'étant pas immuables, ont de tous temps, subi les influences diverses de l'évolution des esprits et des mœurs. Par la force des choses ces coutumes se modifient lentement dans le sens du progrès et d'une civilisation supérieure.

Nulle autre nation que la France n'a su et pu, par une telle doctrine, conquérir le cœur de ses sujets indigènes, de ses pupilles.

Ce sont de telles raisons qui firent accourir en 1914-1918 sous le drapeau français toutes les races qui vivaient dans son empire colonial. Nous sommes certains que si demain une pareille tourmente se produisait, la France aurait encore la satisfaction de voir ses enfants des colonies se serrer autour d'elle pour la défense de toutes ses frontières, de ses libertés, de sa dignité. Comment de tels sentiments ne seraient-ils pas nôtres, Messieurs, quand nous voyons qu'alors que d'autre nation proclame l'infériorité des races, reproche à la France la place qu'elle accorde aux coloniaux, assimile à des demi singes les races indigènes, la France elle, fidèle à ses principes et à ses traditions séculaires, n'hésite pas à laisser entrer au parlement des députés, des sénateurs de couleur, à faire d'eux des ministres, des sous-secrétaires d'Etat, des gouverneurs de colonie?

Comment de tels gestes nous laisseraient-ils indifférents, ne seraient-ils pas générateurs de l'affection et de la confiance des peuples colonisés envers la nation colonisatrice ?

Notre confiance, notre affection pour la noble France nous sont dictées par des raisons de sentiments et d'intérêts.

Voilà pourquoi, M. le Gouverneur, Mesdames, Messieurs, la ville d'Anécho désire ardemment rester sous la tutelle française.

Il m'a paru indispensable de réaffirmer ici, avec conviction et sincérité le loyalisme qui anime mes compatriotes et moi-même envers la puissance mandataire et ses dignes représentants.

Sans doute, dans l'administration d'un pays comme le nôtre par des hommes d'une autre race, d'une autre civilisation, il peut surgir des difficultés, des incompréhensions, sans doute il peut y avoir, de part et d'autre des fautes, des abus individuels. C'est humain. Mais avec des chefs de bonne foi, soucieux des intérêts de leurs administrés et de la France, ces nuages doivent et sont souvent vite dissipés. La ville d'Anécho qui, au cours de sa longue histoire, a vu des agitations, a un besoin de tranquillité, de paix, elle désire collaborer avec l'autorité locale dans une atmosphère de confiance et de loyauté.

Nul jour plus que celui que nous fêtons aujourd'hui n'offre une meilleure occasion au chef supérieur de cette ville, héritier d'une longue lignée de chefs, de nourrir l'espoir qu'à partir de cet anniversaire mémorable les divisions et les querelles cesseront. A cette œuvre nécessaire qui vous a préoccupé M. le Gouverneur et qui a préoccupé je le sais notre ancien commandant de cercle aimé et respecté M. Gradassi et le nouveau commandant de cercle M. Roche, j'apporterai toute ma collaboration.

La cessation de ces divisions et compétitions, sous votre haut commandement, M. le Gouverneur, sera pour vous un nouveau titre, à notre vive reconnaissance, de la ville d'Anécho.

Notre reconnaissance vous est acquise pour avoir songé à doter notre ville d'une maison commune dont vous venez de poser aujourd'hui même la première pierre.

Au nom de la population je vous prie d'agréer, M. le Gouverneur, nos plus vifs remerciements.

Je ne saurais terminer M. le Gouverneur sans vous prier de bien vouloir transmettre à M. le Président de la République, à M. le Président du Conseil et au Ministre des Colonies l'expression de l'affectueux attachement de la ville d'Anécho et de son loyalisme ardent envers la France.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,
MESDAMES,
MESSIEURS,

Vive la France !
Vive le Togo !
Vive la ville d'Anécho.

*Discours de M. Antoine Kponton Quam-Desson,
président du conseil des notables d'Anécho.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,
MONSIEUR LE PRÉSIDENT,
MESDAMES,
MESSIEURS,

En ce moment solennel où vient de s'accomplir un acte digne d'occuper la première place dans les annales de notre ville, en ce moment dis-je où les cœurs battent à l'unisson pour concrétiser la joie d'assister à la

réalisation d'un des principaux projets de tous les membres de la commune, je me permets de vous demander de vous joindre à ma faible voix pour remercier notre généreuse Mère-Patrie à travers le Gouverneur Montagné qui n'a jamais cessé de nous aider à élever notre condition. Aussi, dès le début de mon petit discours, je vous adresse Monsieur le Commissaire de la République, au nom du conseil des notables du cercle d'Anécho et au mien personnel nos sentiments reconnaissants.

Nous venons d'assister, émus, à la pose de la première pierre de notre hôtel de ville qui doit être le creuset où se forgera la paix, l'union de tous.

Le temps actuel exige de nous la nécessité de maintenir l'union de tous au-dessus des petites questions personnelles. C'est le signe du ralliement total qui doit guider notre action dans tous les domaines.

Elevons-nous à ce sentiment et nous verrons clair. Il nous faut nous-mêmes forger notre force par notre union.

Messieurs, l'évolution est inéluctable, mais il est nécessaire de la prévoir. Les représentants des clans ne doivent pas disparaître, ils doivent se donner les mains. Ils doivent se considérer les guides des valeurs du pays, car il nous faut nous reposer sur les réalités du présent et ne revivre le passé que pour donner aux morts de toutes les familles d'Anécho le respect qui leur est dû.

Notre mandat, à nous, membres de la commune indigène ne doit pas être un métier, mais une mission. Chez ceux qui ont l'honneur de représenter le peuple, l'intérêt général doit dominer les préoccupations personnelles.

La porte de l'hôtel de ville commun à tous, qui se dressera demain majestueux au milieu de la ville s'ouvrira à une équipe homogène, étroitement unie pour travailler à l'avenir de la commune indigène. Cette équipe sera constituée par des hommes nouveaux, sinon par le visage du moins par le cœur, c'est-à-dire nous mêmes convertis dans notre volonté et nos actes, ne retenant du passé politique d'Anécho que ce qui doit nous unir hors d'esprit de parti.

Cette équipe qui se constituera avec nos volontés libres et joyeuses comme elle-même doit se cristalliser autour de la même table de travail pour le relèvement moral et matériel du pays.

Anécho délivré des étrangers qui nous pillent, qui nous exploitent et nous dressent les uns contre les autres se retrouvera lui-même en un réveil joyeux.

La vie du pays est assurée par deux facteurs essentiels : la famille et le métier ; et non par les dissensions vaines. De nos familles, élevons nous à la grande famille togolaise, quelle que soit notre activité et tous les hommes de bonne volonté impatients de se faire admettre au chantier pour travailler au bien-être général se retrouveront comme par enchantement.

Anécho veut vivre et vivra. Il retrouvera sa route à travers son hôtel immaculé que nous ne devons pas souiller par aucune pensée égoïste, mais que nous honorerons en y travaillant unis. Il faut un bloc et ce bloc existe. Toutes les bonnes volontés qui travaillent aujourd'hui en ordre dispersé ont les mêmes tendances, les mêmes programmes : s'entraider pour forger le relèvement général. Je m'en suis convaincu au cours de mes nombreux contacts avec tous les milieux.

Des mains se cherchent et se trouveront ; les courages s'associeront ; les enthousiasmes épars s'éteindront et cela, nous le devons à notre généreux Gouverneur qui a su faire revivre le vieil arbre pour moissonner les bons fruits.

Ainsi, armés de bonnes intentions, nous encourageons nos dirigeants actuels qui se soucient exclusivement du bien-être général de notre ville et du pays. Nous acceptons d'ores et déjà la dette de reconnaissance que nous avons contractée envers la grande et humanitaire France.

Nous demandons le soutien et la sollicitude de nos guides qui doivent et veulent nous aider, car le contact des supérieurs éclairés qui disent la raison nous est plus que jamais nécessaire.

Vive la France ! — Vive le Gouverneur Montagné
Vive le Togo ! — Vive la population d'Anécho.

Discours de M. Emmanuel Ajavon, membre du conseil d'administration du Togo.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,
MESDAMES,
MESSIEURS,

Nous sommes fraternellement réunis en ce jour pour commémorer le vingtième anniversaire de l'armistice où tout le monde dut trouver la paix. Et s'il est vrai que cette inoubliable date du 11 novembre 1918 donna la paix à l'univers, nous pouvons dire alors qu'elle nous rappelle un événement non moins important dans l'histoire de la France et de son empire colonial, événement situé à l'origine du régime humanitaire actuel de la France, je veux parler du 14 juillet 1789.

En effet, la fête du 14 juillet ramène chaque année le souvenir de cette date lointaine où le peuple français comprit que tous les enfants d'une même nation, à quelque classe qu'ils appartiennent, doivent être libres et égaux devant la loi. Elle nous rappelle à nous togolais que la Puissance Mandataire qui nous gouverne, considérant que nous sommes des hommes, nous met sur le même pied d'égalité que ses propres enfants, et partant veut nous voir libres. La circonstance de la fête d'aujourd'hui me donne, Messieurs, l'occasion de vous dire quelques mots qui, pour être un peu décousus, n'en exprimeront pas moins ma pensée. J'espère qu'en m'excusant, tous m'écouteront quand même.

Pour commencer, permettez-moi de vous exposer ici une vérité indiscutable, un axiome. Tout homme qui vient au monde ne grandit que graduellement. D'abord arrivé à un certain âge, il apprend à se lever en se servant de sa mère comme soutien; ensuite, un peu rassuré, il fait ses premiers pas, puis essaye de marcher; puis plus tard, après avoir appris à bien marcher, il apprend à courir. Ainsi, Messieurs, en est-il de tout dans ce monde.

Chers compatriotes, quand un pays désire compter parmi les nations indépendantes, et qu'il cherche à avoir comme ces dernières des possessions d'exploitation, il faut d'abord qu'il s'en montre capable. Après tout ce que je viens de dire, je vous engage vivement à prendre patience, à écouter nos dirigeants, à suivre leurs sages directives, et à travailler activement sous leur administration; car ils sont notre actif et nos supérieurs. Ne perdons pas notre temps en bavardages inutiles, mais travaillons, travaillons, travaillons surtout la terre notre patrimoine à tous, afin que ceux qui nous gouvernent soient encouragés et président longtemps à nos destinées. Entre nous, restons unis et travaillons de concert la main dans la main.

Sachant qu'aucun pays ne peut vivre et prospérer sans commerce, l'administration du Togo il y a quatre ans, m'a fait l'honneur de m'envoyer en France pour représenter le Togo au sein de l'assemblée qui devait étudier les moyens de lutte contre la crise tenace qui

sévisait partout depuis de longues années et qui à l'heure actuelle n'est plus heureusement qu'un souvenir.

Avant que je fusse désigné pour cette importante et délicate mission, les prix de tous les produits, en particulier des oléagineux, étaient tombés très bas. Actuellement nous osons dire que les travaux de la conférence impériale de la France métropolitaine et d'outre-mer n'ont pas été inutiles, puisque les prix de ces mêmes produits se sont relevés raisonnablement. Et, nous souhaitons d'ailleurs que cette amélioration s'accroisse davantage. Dans ces circonstances, nous devons remercier la France pour le bien qu'elle ne cesse de faire à l'Afrique qui lui doit tout et dont la gratitude se manifeste si lentement.

Nous vous devons tout, ai-je dit, et il me semble que nous ne serons jamais quelque chose que par vous. L'évolution du noir est impossible sans l'aide paternelle du blanc. Aussi, la reconnaissance doit-elle nous pousser à nous incliner devant vous tous, vieux ou jeunes et de quelque condition sociale que vous soyez; car vous continuez à être nos guides, nos éclairés.

Aujourd'hui, vous nous apprenez à lire, à nous et à nos enfants, il ne nous reste plus donc qu'à étudier et à comprendre votre caractère. Mais malheureusement, vous lisez quelque fois et avec quelle juste indignation, des écrits à tendances séparatistes ou autonomistes. Des blancs se basant sur ces faits que je réprouve moi-même, affirment qu'en instruisant les noirs, ils n'en feront que des politiciens qui se dresseront contre eux. Pour ma part, outre que dans un troupeau il ne manque pas de brebis galeuses, les auteurs de ces écrits ayant peut-être certaines idées derrière la tête, je crois que cet égarement provient surtout d'insuffisance d'instruction et d'éducation.

Un noir que vous auriez formé entièrement vous comprendrait et vous aimerait mieux, ayant les mêmes aspirations que vous-même, il ne pourrait plus jamais se passer de vous, puisque vous seriez dès lors l'unique détenteur de ses intérêts.

Mais c'est dans le domaine économique que la nécessité d'éduquer, d'instruire et, si j'ose dire, de franciser le noir se fait plus impérieuse. Pour augmenter chez l'indigène sa faculté de consommation en créant chez lui des besoins nouveaux, il suffira de le civiliser complètement: la demi-clarté est dangereuse, elle ne donne qu'une vue limitée sur toutes choses. Le noir deviendrait un bon consommateur du jour où sa case, son pagne, les produits de la cueillette cesseraient de lui suffire, je veux dire: du jour où il vous connaîtrait mieux et où il commencerait à vivre comme vous; vous trouverez alors chez nous un débouché prodigieux pour l'écoulement de vos produits manufacturés.

Dans notre pays, vous avez déjà réalisé pas mal de choses, cependant il vous reste encore beaucoup à faire. Nous sommes déjà très heureux de constater que l'administration a compris qu'il faut faire de nos enfants non pas seulement des employés de bureaux, mais aussi d'intelligents artisans, sachant se servir de leurs mains. Aussi de consommateurs qu'ils ont toujours été, ils deviendront du coup, producteurs eux aussi. Sans cela ils constitueraient pour le pays des éléments de trouble.

En passant je dois remercier les Chambres de Commerce; à l'heure actuelle, aucun gouvernement ne peut se passer d'elles; car c'est de leur activité sans cesse grandissante qu'il tire les revenus qui lui permettent de réaliser tous ses projets.

Je remercie aussi les Missionnaires, ces braves pionniers de l'œuvre européenne chez nous. Animés d'une

foi à toutes épreuves, ils ont su aplanir les difficultés, très nombreuses, qu'ils rencontraient sur leur chemin. Je dois adresser aussi mes remerciements aux vieux fonctionnaires aujourd'hui retraités; je leur souhaite de profiter avec bonheur d'une retraite qu'ils ont méritée pour tant d'années de labeur.

Maintenant qu'il me soit permis d'ajouter un petit mot à l'adresse de nos dirigeants. Nous vous prions, Messieurs, de prendre patience dans l'accomplissement de vos fonctions d'administrateurs, de nous conduire comme on conduit des enfants, c'est-à-dire avec douceur; ainsi vous pouvez être persuadés que nous vous écouterons et serons soumis à vos ordres.

Messieurs, je ne pourrais terminer sans adresser, au nom de tous mes compatriotes, un sincère et cordial merci au véritable ami du Togo qu'est notre sympathique Commissaire de la République, M. le Gouverneur Montagné. Je le remercie pour les réformes de tous ordres qu'il a si bien su apporter dans la vie du Territoire, durant ses deux années de gouvernement.

En terminant, n'oublions pas que la France, dans l'exercice de son mandat au Togo, est étroitement surveillée par Genève, par Berlin et même par Rome; elle doit donc plus, peut-être que dans ses propres possessions, montrer davantage son ardent désir de soulager les misères des pupilles dont elle a la charge et faire preuve de désintéressement en vue d'assurer leur mieux-être moral et matériel.

Dans ces conditions, je vous assure sincèrement que nous perdrons tout, le jour où vous nous quitteriez. D'ailleurs vous n'auriez pas fait cinq cents mètres que nous serions déjà derrière vous.

Vive la France!

Vive le Togo français.

Cours officiel des changes

(10 novembre 1938)

Livre sterling	178, 87
Dollar	37, 69
Mark	15, 12
Belga	6, 37
Franc suisse	8, 53

DOMAINES

Par arrêté n° 600 du :

27 octobre 1938. — Le lot n° 87 du lotissement de « Ahanoukopé » à Lomé est attribué définitivement en toute propriété au sieur Félicien Pompéo d'Almeida, commis d'administration du cadre local du Togo, aux charges et conditions stipulées dans le cahier spécial à ce lotissement et moyennant le prix de six cents francs payable dans le délai de une année à compter de la date du présent arrêté.

Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de première instance de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1083, déposée le 17 octobre 1938 le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Lomé, agissant au nom et pour le compte du territoire du Togo placé sous le mandat de la France, a

demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo d'un immeuble urbain, en partie bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier portant des constructions à usage de résidence, de bureaux, de commerce et d'habitation ou à usage de culture, d'une contenance totale de 52 ha. 74 ares 31 centiares, situé à Tsevié, subdivision de Tsevié, cercle du sud, connu sous le nom du centre urbain de Tsevié, et borné au nord par des terrains cultivés par Ayité Ekpo-Néglo Agdaba et la collectivité Nopégnon Somali, à l'est par des terrains occupés par Nopégnon Somali et Djossou Agouzé, au sud et à l'ouest par des terrains occupés par des collectivités diverses, ces dernières étant représentées par Djossou Agouzé.

La présente réquisition ne comporte pas le terrain du titre-foncier n° 152 du livre-foncier du cercle de Lomé appartenant à la dame Mawussi Fianyo, commerçante à Lomé.

Il déclare que ledit immeuble appartient au dit territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
CH. VUILLET

ACTIVITÉ

DE

Chacune des Sections

DE LA

SOCIÉTÉ DE PREVOYANCE DE PALIME

La Société Indigène de Prévoyance de Palimé, créée par arrêté du 14 novembre 1937, se compose de sept sections, parmi lesquelles sont répartis, suivant leurs affinités politiques, économiques ou géographiques, les 31 cantons de la subdivision. Ces sections sont les suivantes :

1^{re} — *Section de Palimé*. — Groupant les cantons d'Agomé, Yokelé, et Haingba;

2^{de} — *Section d'Agou*. — Groupant les cantons de Nyongbo, Akplolo, Ibo, Kebou, Tafié et Atigbé;

3^{de} — *Section de Kpelé*. — Comprenant les sociétaires résidant dans le canton de Kpelé;

4^{de} — *Section de Kpadafé*. — Groupant les cantons de Kpadafé, Gbalavé, Yevié, Nyivé, Woamé, Mayondi et Agotimé;

5^{de} — *Section d'Akata*. — Groupant les cantons d'Akata, Lanvié, Kpimé, Daye Atigba, Daye Kakpa, Ykpa et Bogo-Ahlo;

6^{de} — *Section de Tové*. — Groupant les cantons de Tové, Assahoun, Fiagbé, Atchavé, Klonou, Tomé et Gadja;

7^{de} — *Section de Kouma*. — Comprenant les sociétaires résidant dans le canton de Kouma.

La population est de 43.013 habitants dont 11.107 sociétaires.

*

* *

Considérations Générales

1^{re} — CULTURES VIVRIÈRES

Toutes ces sections tirent le principal de leurs ressources de la culture du caféier et du cacaoyer,

dont ils exportent les produits. La nourriture de ces populations est assurée par la culture des produits vivriers ci-dessous, qu'ils intercalent dans leurs cultures industrielles, ou auxquels ils consacrent des champs spéciaux; ignames: 50%; maïs: 10%; manioc: 25%; riz: 5%; haricots: 10%.

II^o — CULTURES INDUSTRIELLES

Principaux produits: 1^o Café, 2^o Cacao, 3^o Huile de palme, 4^o Palmistes, 5^o Arachides, 6^o Coton.

	1937	1938
	Tonnage	Tonnage
Café niaouli	219	221
Café arabica	145	154
Cacao	1.600	1.800
Huile de palme	440	250
Palmistes	1 090	650
Arachides	130 ^r ,030	175
Coton	345	305

Cours pratiqués :

	1937	1938
	Prix à la tonne	Prix à la tonne
Cacao	1.043 à 3.883	2.178 à 2 637
Palmistes	863—1.197	858—1.024
Huile de palme	932—1.782	1.032—1.503
Coton	1.000—1.100	1.000—1.100
Café	4.000—4.500	4.000—6.250
	KG.	KG.
Maïs	0.65 à 0.80	0.50 à 1,30
Arachides	0.95—1.25	0,90—1,—

ELEVAGE

Tous les villages élèvent des moutons, chèvres, porcs, volaille, en quantité non évaluée. Les bovidés existants appartiennent tous, soit à l'administration, soit à la S. I. P. Les troupeaux de la S. I. P. ont été prêtés à des particuliers et comptent au total 28 têtes; la société a consacré cette année un crédit de 4.000 francs à l'achat de quelques têtes de bétail supplémentaires, qui seront prêtées dans les mêmes conditions.

CHASSE

La chasse est inexistante dans la subdivision, par suite de l'absence presque totale du gibier, détruit par les feux de brousse.

PÊCHE

La pêche est ignorée des indigènes de la subdivision, qui font venir leur poisson séché ou fumé du cercle du sud ou de la Gold-Coast.

*

* *

Considérations Particulières

I. — Section de Palimé

Superficie: 200 km² environ.
Terres cultivées: 85 km² environ.
Population: 5.053 habitants.

Nombre de sociétaires: 1.426.

Densité moyenne: 25 habitants au km².

Personnel: 1 secrétaire.

Matériel: 1 tarare, 1 décortiqueuse à bras, des arrosoirs.

Production :

	CACAO	CAFÉ ARABICA	CAFÉ NIAOULI	PALMISTES	HUILE	COTON
Campagne 1937.	110 ^r	5 ^r	40 ^r	90 ^r	5 ^r	34 ^r
Campagne 1938.	140 ^r	4 ^r	40 ^r	40 ^r	—	30 ^r

II. — Section de Kpelé

Superficie: 700 km² environ.

Terres cultivées: 100 km² environ.

Population: 7.389 habitants.

Densité moyenne: 11 habitants au km².

Nombre de sociétaires: 1.993.

Personnel: 1 secrétaire.

Matériel: Une décortiqueuse à bras, des arrosoirs.

Production :

	CACAO	CAFÉ ARABICA	CAFÉ NIAOULI	PALMISTES	HUILE	COTON
Campagne 1937	180 ^r	3 ^r	20 ^r	160 ^r	—	20 ^r
Campagne 1938.	210 ^r	2 ^r	20 ^r	100 ^r	—	20 ^r

III. — Section d'Agou

Superficie: 400 km² environ.

Terres cultivées: 335 km² environ.

Population: 7.979 habitants.

Densité moyenne: 20 habitants au km².

Nombre de sociétaires: 2.102.

Personnel: 1 secrétaire.

Matériel: 2 moto-concasseurs et une décortiqueuse mécanique, 2 tarares, des arrosoirs.

Production :

	CACAO	CAFÉ ARABICA	CAFÉ NIAOULI	PALMISTES	HUILE	COTON
Campagne 1937.	380 ^r	2 ^r	40 ^r	600 ^r	400 ^r	175 ^r
Campagne 1938.	430 ^r	1 ^r	40 ^r	375 ^r	240 ^r	150 ^r

IV. — Section de Kpadaté

Superficie: 500 km² environ.

Terres cultivées: 200 km² environ.

Population: 4.103 habitants.

Densité moyenne: 8 habitants au km².

Nombre de sociétaires: 1.096.

Personnel: 1 secrétaire.

Matériel: 2 décortiqueuses à bras, des arrosoirs.

Production :

	CACAO	CAPÉ ARABICA	CAPÉ NIAOULI	PALMISTES	HUILE	COTON
Campagne 1937.	665 ^T	1 ^T	65 ^T	60 ^T	5 ^T	10 ^T
Campagne 1938.	680 ^T	—	67 ^T	30 ^T	—	10 ^T

V. — Section de TovéSuperficie : 400 km² environ.Terres cultivées : 140 km² environ.

Population : 5.659 habitants.

Densité moyenne : 14 habitants au km².

Nombre de sociétaires : 1.567.

Personnel : 1 secrétaire.

Matériel : Une décortiqueuse mécanique; des arrosoirs.

Production :

	CACAO	CAPÉ ARABICA	CAPÉ NIAOULI	PALMISTES	HUILE	COTON
Campagne 1937.	100 ^T	—	34 ^T	130 ^T	30 ^T	95 ^T
Campagne 1938.	140 ^T	—	34 ^T	80 ^T	10 ^T	84 ^T

VI. — Section d'AkataSuperficie : 700 km² environ.Terres cultivées : 70 km² environ.

Population : 10.588 habitants.

Densité moyenne : 15 habitants au km².

Nombre de sociétaires : 2.360.

Personnel : 1 secrétaire; 3 piqueurs.

Matériel : 28 têtes de bétail; 2 décortiqueuses à bras; des arrosoirs.

Production :

	CACAO	CAPÉ ARABICA	CAPÉ NIAOULI	PALMISTES	HUILE	COTON
Campagne 1937.	125 ^T	122 ^T	15 ^T	40 ^T	—	10 ^T
Campagne 1938.	160 ^T	137 ^T	15 ^T	20 ^T	—	10 ^T

VII. — Section de KoumaSuperficie : 100 km² environ.Terres cultivées : 18 km² environ.

Population : 2.242 habitants.

Densité moyenne : 22 habitants au km².

Nombre de sociétaires : 563.

Personnel : 1 secrétaire.

Matériel : Une décortiqueuse à bras, des arrosoirs.

Production :

	CACAO	CAPÉ ARABICA	CAPÉ NIAOULI	PALMISTES	HUILE	COTON
Campagne 1937.	40 ^T	12 ^T	5 ^T	10 ^T	—	1 ^T
Campagne 1938.	40 ^T	10 ^T	5 ^T	5 ^T	—	1 ^T

BULLETIN
PLUVIO

Septembre 1938

DATES	LOMÉ	ANÉCHO	AKLAKOU	ATTIGON	TABLIGO	TCHÉKPO-DÉDÉKPO	TSÉVIE	AGBELOUVÉ	MISSION-TOVÉ	ASSAHOUN	GLÉKOVÉ	PALINÉ	MISAHOÉ	KPÉLÉ-GOUDÉVÉ	DAYE-KAKPA	NUATJA	ANLANÉ
1																	0,4
2				5,2			11,2					9,1	23,7	10,4	8,7	3,0	4,3
3					G							14,5	33,1		19,2		0,9
4					2,0		0,5					G	4,3			8,0	
5																	36,7
6	19,0	1,3	8,2	26,3	27,3	30,0	24,0	8,2	22,2	10,0		11,1	10,1	46,9	41,2	15,0	3,0
7	0,6		0,5									3,0	14,7	0,2	2,6		
8	G					2,5				3,0		6,4	2,3				
9						2,3	13,7				22,1	G	1,8	8,9	5,8		7,4
10	6,5	1,5	15,5	23,6	5,1			1,5		3,2		39,4	16,8	18,2	30,5		15,0
11	1,2	10,5		20,9	8,3	13,0		4,0	7,1	1,5		4,2	10,6	3,4	5,5		0,9
12		0,5	3,0								19,9		6,8	0,7		2,1	1,6
13	13,6	3,0		9,8	11,1	3,5	16,2		10,1	12,0		85,0	69,3	43,0	98,7	17,0	87,3
14		1,5											19,5				
15	G	2,2									G						
16	G											G	9,6	4,5			
17				25,4		2,0						2,0		6,0		14,0	
18											20,1					6,2	
19	0,7	3,3		6,1		5,2		20,2		17,0						34,0	21,6
20		G		22,7	15,3		27,0	42,7		4,6		33,0	6,5	24,0	19,4		95,6
21	0,2			6,3							23,0	G	12,7	1,1	37,2		1,8
22												G					
23		G		12,5		11,5	18,2	7,4	1,3			G	5,4		3,5		
24	0,3	3,5										23,4	3,7			0,2	
25	G	8,5	23,3				1,2				17,4		5,6				9,5
26		1,5		6,4	11,0		4,0		15,0				2,6	4,5	5,8		
27						2,0	10,0			18,8		3,3			10,3		20,5
28					8,4						13,2	G				2,1	14,4
29											7,7						
30		G						3,7			G	1,4		9,3	7,1		
TOTAL	42,1	37,3	50,5	160,2	88,5	72,0	126,0	87,7	55,7	70,1	123,4	235,8	259,1	181,1	295,5	101,6	320,9
Total depuis le 1 ^{er} janv.	526,4	538,3	570,0	734,7	753,2	780,3	693,7	642,0	526,3	685,1	722,1	1.022,6	1.179,8	1.079,3	1.271,3	936,8	1.287,2

(6) Hauteur d'eau tombée en millimètres.

G. : Gouttes.

MÉTÉOROLOGIQUE

MÉTRIE ⁽⁶⁾

Septembre 1938

ATAKPAHÉ	OKOU	KLABÉ	YÉGUÉ	KPESSI	BLITA	TCHAMBA	SOKODÉ	BASSARI	GUÉRIN-KOUKA	ALEDJO	LAMA-KARA	PAGOUDA	KANDÉ	MANGO	DAPANGO	DATE
					4,2						20,0			48,9		1
0,8	6,8	7,6	25,8	16,0	34,2	33,9	17,0	8,0	26,2	29,4	25,5	31,0	36,1		5,8	2
9,7	28,0	22,6	27,5					10,0	8,9	14,6	4,5	71,9	8,7	6,2	41,9	3
	1,7	9,4						3,0	13,4							4
														14,5		5
37,6	24,6	32,6		56,5	30,1	26,0	21,0	25,0	45,8	23,7	23,9	30,0	29,7	7,3	66,4	6
0,7			19,6											9,1		7
G	0,5		G	9,0	G									2,8		8
G			6,0		25,3	6,4	10,0	21,0	10,0	5,6	10,0	7,0	12,3	3,6		9
3,2	81,4	36,7	7,4	13,0	43,5	2,9	20,1	4,0	45,4	46,5	14,5	50,0	15,5		37,8	10
2,9	1,6							2,0		5,3	8,2	3,0	6,3			11
	0,7	1,2				1,0				4,3		26,5	28,5			12
77,4	58,7		27,9	59,0	41,5	37,0	32,5	10,0	3,2	14,1						13
			48,0										28,6			14
0,5			G								22,5					15
	3,2	36,4				1,0		2,0		G		11,6			13,2	16
0,1	27,8	28,7	40,5		5,0	2,6			71,4	2,4	24,3		7,2	1,2		17
			2,5							3,4		34,0	3,2	34,3	1,4	18
17,0	6,4	24,2		37,6	10,0	22,2	13,0	9,0		21,8	23,5	21,0	8,7	4,9		19
8,2	2,4	7,9		12,5	19,4	5,9		5,0		1,3	4,8			9,2		20
26,8	87,2	84,7	40,0								G	6,0		38,9	25,7	21
										7,3			3,2			22
2,8	3,7			8,3		7,1	7,5	9,0	1,5		10,0	11,7	7,1	4,1		23
0,1	7,5		2,6					20,0	6,9	1,8		5,2				24
		2,7	16,8						10,4							25
12,8											3,5			7,3		26
		1,2	35,0	29,0		12,0				1,1	5,0	1,2	10,1		15,3	27
	9,4	32,6				3,2			32,1	0,6	4,0	6,5	10,7	20,5	10,6	28
								27,0	3,6	17,6		10,0		12,6	2,0	29
	6,1	G					8,0	10,0	G	11,2	16,6					30
200,6	357,7	328,5	299,6	240,9	213,2	161,2	129,1	165,0	278,8	212,0	220,8	326,6	215,9	225,4	220,1	TOTAL
1.118,9	1.481,4	1.544,8	1.135,9	970,1	1.288,0	882,7	1.077,0	907,0	1.117,4	1.278,5	1.078,8	1.082,1	921,8	911,9	1.118,2	Total depuis le 1 ^{er} janv.

Climatologie ⁽¹⁾

SEPTEMBRE 1938

DATES	LOMÉ			NUATJA			ATAKPAMÉ			PALIMÉ			MISAHOÉ			SOKODÉ			ALÉDJO			PAGOUDA			MANGO		
	(2) Pressions	(3) Temps.	(4) Hygr.	(5) Pressions	Températures	Hygrométries	(5) Pressions	Températures	Hygrométries	(5) Pressions	Températures	Hygrométries	(5) Pressions	Températures	Hygrométries	(5) Pressions	Températures	Hygrométries	(5) Pressions	Températures	Hygrométries	(5) Pressions	Températures	Hygrométries	(5) Pressions	Températures	Hygrométries
1	11,4	23,0	82	94,1	27,4	68	74,5			83,3	25,2		55,4	78	68,1	25,2			23,6	21,5	90	62,5	26,3	70	96,0	27,3	77
2	10,6	24,3	78	93,8	24,6	81	74,0	23,5		83,0	22,3	92	55,1	23,6	94	65,5	22,3		24,0	20,5	93	62,6	23,8	80	97,3	25,0	
3	11,4	26,6	77	94,4	26,6	79	74,7	27,5		83,9	24,0	93	56,2	24,3	95	65,3	24,8		23,9	21,8	90	63,0	25,0	84	97,8	24,7	86
4	13,0	28,0	84	94,7	27,1	78	75,8	26,0		85,7	25,1	75	57,9		88	66,7	25,0			22,6	88	64,2	26,1	68	98,1	25,0	85
5	12,2	25,5	83	94,0	28,1	70	75,5	27,3		84,7	26,6	81	58,5		79	66,5	25,6		24,9	22,6	87	63,3	27,7	66	97,0	27,3	
6	10,4	25,2	86	94,1	26,5	88	75,0	24,0	82	83,1	24,6	82	58,0	24,6	92	64,5	26,0		23,3	21,8	92	61,4	25,6	81	95,3	28,9	78
7	11,1	24,7	89	94,0	25,3	89	75,4	25,5	86	83,8	23,9	87	55,0	24,0	94	65,1	23,0		23,1	20,7	90	62,5	23,5	78	96,0	28,1	83
8	12,8	24,0	88	96,5	26,2	81	75,2	25,8	86	85,4	24,0	94	57,9	23,9	96	66,9	24,7		25,6	22,3	85	64,6	25,7	71	95,2	26,5	69
9	11,7	24,9	87	94,9	26,5	76	75,5	26,2	72	84,6	23,9	92	57,0	24,0	93	65,7	24,2			21,8	84	63,5	25,3	84	97,0	25,4	90
10	11,0	25,5	85	93,1	25,8	86	75,1	25,6	90	83,7	24,1	93	56,1	24,7		6	23,5		22,7	20,6	95	61,3	24,6	88	96,1	25,8	79
11	12,5	25,0	94	95,0	24,7	88	76,2	24,9	79	85,4	22,0	94	57,9	23,6	97	66,2	24,4		24,7	22,0	91	63,3	25,1	73	97,4	25,1	73
12	12,1	24,9	80	95,0	26,4	79	75,4	25,7	78	84,9		75	58,7	24,7	82	67,0	25,4		25,2	22,6	93	63,8	26,3	77	97,7	26,8	73
13	11,0	25,4	92	93,4	26,6	81	75,4	27,0	84	83,4	25,6	82	58,9	25,8	94	64,6	25,7		22,7	21,9	92	61,4	27,9		95,4	28,1	75
14	11,1	23,3	94	93,9	24,4	79	75,1	25,8	78	83,7	23,1	85	56,3	23,9	84	65,5	23,2		23,5	21,6	88	62,3	26,1	71	97,0	26,2	75
15	12,3	23,4	85	95,7	26,1	87	75,4	26,8	79	85,0	24,9	77	57,3	23,9	87	67,1	23,9		24,8	22,2	87	63,4	26,9	75	97,9	26,1	74
16	12,2	23,6	81	94,9	25,4	83	75,4	24,8	88	84,9	25,6	84	57,9	24,7		66,1	24,1		24,8	21,8	88	63,4	26,1	72	98,2	26,6	79
17	12,6	25,0	86	96,1	26,2	84	76,7	27,1	82	84,7	25,7	83	58,5	24,8	95	66,7	25,1		25,1	22,7	90	63,7	26,3	79	97,9	27,6	73
18	14,3	25,1	82	95,5	26,8	78	76,7	26,5	60	86,8	25,9	82	59,4	24,9	86	68,2	25,0		26,7	22,1	90	64,9	27,0	72	98,9	25,2	85
19	12,5	23,3	82	94,7	26,5	81	74,3	25,9	83	85,7	26,2	66	58,6	24,3	87	67,4	25,6		26,1	21,4	90	64,5	26,5	76	98,9	25,5	78
20	11,9	25,7	75	94,4	26,7	85	73,7	27,1	82	84,6	25,5	87	57,4	24,7	97	65,9	24,2		24,8	22,0	89	63,3	25,7	84	97,0	26,8	80
21	11,5	26,2	80	95,1	26,8	81	75,5	26,2	69	84,2	24,2	79	57,1	23,6	93	65,8	24,4		24,4	21,4	92	62,9	24,7	73	97,4	22,9	
22	12,7	25,3	78	96,1	26,6	86	75,1	27,3	70	85,3	25,8	81	57,8	25,4	75	67,4	25,1		25,6	21,9	85	65,0	27,0	74	98,1	26,5	76
23	12,5	25,9	82	94,0	27,1	85	75,4	26,7	75	85,4	26,3	81	57,8	26,6	87	67,0	25,5		25,6	23,3	77	64,3	27,9	70	98,2	26,8	77
24	12,3	26,7	84	95,7	26,6	82	75,1	27,1	79	84,9	27,6	83	57,1	26,0	94	66,6	25,0		25,3	22,9	88	63,5	26,7	72	97,9	26,1	80
25	11,9	26,3	83	95,4	27,0	76	74,9	27,3	68	84,1	25,4	76	57,4	25,5	87	66,6	26,0		25,2	23,1	87	64,3	26,6	72	97,5	27,0	69
26	12,2	25,0	82	94,7	27,1	94	75,0	27,6	70	85,5	26,2	77	57,7		82	66,7	26,7		25,7	22,7	86	63,7	27,7	72	97,5	27,1	73
27	11,8	26,6	80	95,0	27,3	71	74,1	27,4	76	85,3	26,2	85	59,9	25,3	86	66,1	25,3		24,5	24,0	79	62,7	28,7	66	96,9	25,4	70
28	11,1	26,4	82	94,2	27,3	95	73,5	27,6	79	85,4	26,8	84	56,3	24,9	84	65,7	25,3		25,7	22,7	88	62,7	26,1	78	97,3	24,9	68
29	12,6	25,4	84	95,8	27,7	82	74,5	27,9	77	85,4	26,1	83	57,1	25,2	88	66,7	24,6		25,1	22,4	95	64,2	25,7	80	97,7	24,3	86
30	11,3	25,6	84	94,7	27,6	83	74,7	28,3	80	85,1	27,7	81	56,7	25,5	83	66,1	25,5		24,5	24,6	73	63,3	28,1	73	97,3	27,2	80
Moy	11,9	25,3	83	94,0	26,5	81	75,1	26,5	80	84,7	25,2	83	57,1	24,7	88	66,2	24,9		24,5	22,1	88	63,3	25,1	75	97,5	26,1	78

(1) Facteurs moyens.

(2) En millibars, corrigés à 0° et g normal : 1.000 +

(5) En millibars, corrigés à 0° et g normal : 900 +

(3) En degrés centigrades

(4) En %.